

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

GHABY KODEIH ET NABIH KODEIH

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N°008/2020

ARRÊT

23 JUIN 2022



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Les violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	4
IV. DEMANDE DES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR.....	6
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle de la Cour.....	7
B. Sur les autres aspects de la compétence de la Cour.....	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE.....	10
A. Sur l'exception tirée du non épuisement des recours internes.....	11
B. Sur les autres conditions de recevabilité.....	15
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	15
VIII. DISPOSITIF.....	16

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

Ghaby KODEIH et Nabih KODEIH

Représentés par Maître Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin,

Contre

République du BÉNIN

Représenté par M. Iréné ACLOMBESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

après en avoir délibéré,

Rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih, (ci-après dénommés « les Requérants ») sont des ressortissants de la République du Bénin. Ils allèguent la violation de leurs droits consécutive aux procédures judiciaires et administratives initiées à leur encontre.
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État Défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 08

février 2016, l'État Défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet dudit retrait un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que la mairie de Cotonou a délivré aux Requérants un permis de construire² un hôtel de quatre (4) étages dénommé « RAMADA » sur la parcelle objet du titre foncier 6063 du livre foncier de Cotonou sis au quartier Djoméhountin.
4. Les Requérants affirment que le projet hôtelier, initialement de quatre (4) étages, a été modifié pour atteindre huit (8) étages et à cet effet, la société anonyme dénommée Laboratoire d'essais et de recherches en génie civil (LERGC) a effectué des études du sol et de la structure dont les résultats sont consignés dans un rapport en date du 12 avril 2017.³
5. Ils indiquent que le 31 janvier 2017,⁴ la mairie de Cotonou a suspendu les travaux de construction pour défaut de permis de construire portant sur les huit (8) étages. Le 18 avril 2017, les Requérants ont déposé une autre

¹ *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 003/2020, ordonnance (mesures provisoires), 5 mai 2020, §§ 4-5 et Corrigendum du 29 Juillet 2020.

² Permis de construire n°2015/n°0094/MCOT/SG/DSEF/DAD/SAC du 06 juillet 2015.

³ Rapport n°001/04/17/LERGC/RE/A du 12 avril 2017 : étude géotechnique dans le cadre de la construction d'un immeuble de type R+8 avec sous-sol sur la parcelle Titre foncier 6063 sis à Djomehountin commune de Cotonou.

⁴ Procès-verbal de suspension de notification des travaux du 31 janvier 2017.

demande de permis de construire devant ladite mairie concernant les huit (8) étages. Les Requérants affirment que le 31 mai 2017 la Commission nationale en charge de l'instruction des demandes de permis de construire a examiné leur dossier et exigé des documents complémentaires qui lui ont été transmis par la suite.

6. Les Requérants ajoutent qu'en raison de ce que le bâtiment était exposé à la corrosion et la dégradation, ils ont adressé au ministère du cadre de vie et du développement plusieurs courriers afin que celui-ci donne un avis favorable à la reprise des travaux. Mais ces courriers sont restés sans suite.
7. Ils soulignent qu'ils se trouvaient dans cette situation quand, le 05 juin 2019, un contrôle de conformité a été effectué par la mairie de Cotonou qui a conclu avoir constaté plusieurs irrégularités sur l'immeuble en construction, notamment, huit (8) étages au lieu des quatre (4) autorisés et la modification substantielle de la rampe d'accès au parking, des escaliers ainsi que des ouvertures du bâtiment.
8. Les Requérants affirment qu'ils ont été cités à comparaître, le 12 juin 2019, par le procureur de la République par devant le Tribunal de Première instance de Cotonou pour l'infraction de non-conformité des ouvrages au permis de construire et pour entendre ordonner, en conséquence, la démolition du bâtiment en construction. Les Requérants précisent qu'ils ont été cités à comparaître sans avoir été, au préalable, mis en demeure de prendre des mesures de conformité en application de l'article 49 du décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin alors que leur permis de construire n'a pas été annulé.
9. Ils ajoutent que le 27 septembre 2019, suivant un jugement n° 044/3^{ème} CD (ci-après désigné « le jugement du 27 septembre 2019 »), le Tribunal les a déclarés coupables de l'infraction susvisée, puis condamnés au paiement d'une amende de cinq cent mille (500 000) FCFA, la démolition de l'immeuble ayant, en outre, été ordonnée.

10. Le 1^{er} octobre 2019, les Requérants ont interjeté appel du jugement du 27 septembre 2019 devant la Cour d'Appel de Cotonou, laquelle a rendu un arrêt de confirmation le 24 mars 2020.

B. Les violations alléguées

11. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :

- le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(2) de la Charte ;
- le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

12. Le 17 février 2020, les Requérants ont déposé la Requête introductive d'instance ainsi qu'une demande de mesures provisoires. Elles ont été notifiées à l'État défendeur le 25 février 2020 aux fins de réponse sur la demande de mesures provisoires dans un délai de huit (8) jours et celle au fond dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la réception de la notification.

13. Le 28 février 2020, la Cour a rendu une Ordonnance de mesures provisoires dont le dispositif est ainsi conçu :

Ordonne à l'État défendeur de :

- i) Surseoir à toute mutation du titre foncier n° 14140 volume LXIX folio 149 de la circonscription de Cotonou au profit de l'adjudicataire ou de tout tiers bénéficiaire et à toute mesure de dépossession du Requérant de l'immeuble dont s'agit, en exécution du Jugement du 27 septembre 2019, en attendant l'examen au fond de la Requête de la Cour.
- ii) Faire rapport à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

14. Les Parties ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations dans les délais prescrits par la Cour.

15. Les débats ont été clos le 28 mars 2022 et les Parties en ont dûment reçu notification.

IV. DEMANDE DES PARTIES

16. Les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Se déclarer compétente ;
- ii. Déclarer la requête recevable ;
- iii. Dire que la République du Bénin a violé les articles 7(2) et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- iv. Ordonner l'annulation du jugement n°044/3^e CD du 27 septembre 2019 du Tribunal de Première instance de première classe de Cotonou ;
- v. Donner acte au Requérant de ce qu'il produira des preuves certifiées par des experts des préjudices par lui subis ;
- vi. Condamner l'État du Bénin à leur payer la somme de 20 000 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- vii. Ordonner à la République du Bénin de faire rapport à la Cour dans tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer sur la mise en œuvre de la décision à intervenir ;
- viii. Mettre les frais de procédures à la charge de la République du Bénin.

17. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Constater qu'il n'y a pas violation de droits de l'homme allégué.
- ii. Constater que le Requérant sollicite l'annulation du jugement n° 044/3^e CD du 27 septembre 2019 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.
- iii. Constater que la Cour elle-même a déjà dit qu'elle n'est pas une juge d'appel des décisions rendues par les juridictions internes ;
- iv. Dire que la Cour est incompétente ;
- v. En conséquence, se déclarer incompétente.
- vi. Constater qu'au moment de l'examen de la requête les recours internes n'étaient pas épuisés avant que les Parties ne saisissent la CADHP ;

- vii. Constaté que les voies de recours internes sont disponibles, efficaces et offrent une chance de réussite ;
- viii. En conséquence, déclarer la Requête de Messieurs Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih irrecevable.
- ix. Constaté qu'il n'y a jamais eu violation du droit à un procès équitable.
- x. Constaté que l'infraction de non-conformité des ouvrages au permis de construire est constituée à l'égard des Requérants.
- xi. Constaté que la démolition des ouvrages ordonnées par le juge est une sanction prévue par le décret 2014-2015 du 13 mars 2014 portant réglementation de permis de construire en République du Bénin.
- xii. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- xiii. Constaté que l'État Défendeur n'a nullement violé le droit de propriété des Requérants et par conséquent n'a pas violé les dispositions de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- xiv. Constaté que les Requérants ne prouvent pas le supposé préjudice subi du fait de l'État défendeur ;
- xv. Constaté que l'État défendeur n'a commis aucune faute à l'origine d'un supposé dommage pouvant justifier une quelconque indemnisation ;
- xvi. Dire qu'il n'y a pas lieu à réparation ;
- xvii. En conséquence, rejeter purement et simplement la requête introductive d'instance de Messieurs Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih.

V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

18. L'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

19. Par ailleurs, aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement »⁵.
20. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.
21. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle de la Cour

22. L'État défendeur déclare que la demande des Requérants porte sur l'annulation du jugement du 27 septembre 2019 et affirme que cette demande équivaut à solliciter que la Cour remette en cause des décisions rendues par ses juridictions internes.
23. Il soutient que la Cour exercerait dès lors une compétence d'appel alors que selon sa jurisprudence, notamment l'arrêt dans l'affaire *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*, elle n'est pas un juge d'appel des juridictions internes. L'État défendeur demande, par conséquent, à la Cour de se déclarer incompétente.
24. Les Requérants font valoir que lorsqu'une décision de justice est, en elle-même, attentatoire aux droits de l'homme, la Cour qui a reçu mandat de protéger les droits de l'homme des citoyens, n'a d'autres choix que d'intervenir et dénoncer cette violation.
25. Ils précisent qu'il ne s'agit pas de contrôler la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale mais de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire. Ils ajoutent que si la Cour ne peut pas apprécier la bonne application des textes de droit interne

⁵ Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

par les juges nationaux, elle reste compétente pour relever les violations des droits de l'homme même lorsqu'elles ont pour origine une décision interne.

26. Les Requérants estiment, en l'espèce, que la Cour a compétence pour apprécier si le jugement du 27 septembre 2019 a été rendu conformément aux exigences portées par la Charte et tout autre instrument international des droits de l'homme.

27. La Cour considère qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant que celles-ci portent sur des allégations de violation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁶

28. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, « qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales ». Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. »⁷

29. La Cour note en l'espèce que les Requérants allèguent la violation du droit à un procès équitable et du droit de propriété protégés respectivement par les articles 7(2) et 14 de la Charte, dont l'interprétation et l'application relèvent de sa compétence matérielle.

⁶ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 34 à 36 ; *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 654, § 18 ; *Masoud Rajabu c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 008/2016, Arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 21.

⁷ *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (mars 2019), 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

30. En conséquence, la Cour n'est pas appelée à siéger comme une juridiction d'appel, mais plutôt à agir dans les limites de son champ de compétence matérielle. Il s'ensuit que l'exception soulevée par l'État défendeur ne peut être retenue.

31. La Cour en conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Sur les autres aspects de la compétence de la Cour

32. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à l'article 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont satisfaites avant de poursuivre l'examen de la requête.

33. S'agissant de la compétence personnelle, la Cour note que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a non plus aucune incidence, ni sur les affaires pendantes au moment dudit retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet, douze (12) mois après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021. La présente Requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée.⁸

34. Au regard de la compétence temporelle, la Cour estime qu'elle est établie dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration.

⁸ Voir paragraphe 2 au présent arrêt.

35. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour dit qu'elle est établie dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.
36. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

37. L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
38. Conformément à la règle 50(1) du Règlement,⁹ « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement ».
39. La règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :
- Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a) Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

⁹ Article 40 du Règlement du 02 juin 2010.

- f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

40. La Cour note que l'État Défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du non-épuisement des recours internes.

A. Sur l'exception tirée du non épuisement des recours internes

41. L'État défendeur soutient que l'épuisement des recours internes qui est une condition posée par l'article 56(5) de la Charte et l'article 40 du Règlement de la Cour¹⁰ suppose qu'une affaire concernant la violation des droits de l'homme doit passer par tous les niveaux des juridictions nationales avant d'être portée devant la Cour.

42. Il fait remarquer, en l'espèce, que bien que les Requéranants aient interjeté appel devant la Cour d'appel de Cotonou contre le jugement du 27 septembre 2019, en application de l'article 509 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, ils ont déposé leur Requête devant la Cour de céans sans attendre le sort de la procédure d'appel. Ils précisent que la Cour d'appel de Cotonou a vidé sa saisine par un arrêt n°066/1CC/20 du 24 mars 2020.

43. L'État défendeur en conclut qu'en l'espèce, la Requête a été introduite avant l'épuisement des recours internes et doit, par conséquent, être déclarée irrecevable.

¹⁰ Idem.

44. Dans leur réplique, les Requérants affirment que la règle de l'épuisement des recours internes implique, entre autres, que les recours judiciaires disponibles soient efficaces.
45. Ils font valoir, qu'en l'espèce, les recours internes sont inefficaces en raison du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire au regard de l'invasion massive du pouvoir exécutif dans le Conseil Supérieur de la Magistrature (ci-après dénommée « CSM ») du fait de l'article 1^{er} nouveau de la loi organique n° 2018-02 relative au CSM, ce qui remet en cause le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice.
46. Ils y ajoutent le manque d'indépendance et d'impartialité de M. Justin Gbenameto, président de la première Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou.
47. Selon les Requérants, M. Justin Gbenameto « se retrouve sous la servitude du pouvoir exécutif » parce qu'il a été réhabilité et réintégré dans le corps de la magistrature par la Cour Constitutionnelle¹¹ malgré une décision de radiation prise par le Conseil supérieur de la magistrature¹² et la décision d'irrecevabilité¹³ du recours que celui-ci avait formé contre ladite décision de radiation.
48. Les Requérants affirment qu'il n'était pas nécessaire de rechercher une justice efficace devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou qui a connu de leur appel, ni devant la Cour suprême. Ils demandent, par conséquent, le rejet de l'exception d'irrecevabilité de la Requête.

49. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte et la règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à

¹¹ Décision DCC 19-270 du 22 août 2019 de la Cour constitutionnelle.

¹² Décision n°001/CSM en date du 14 janvier 2014 du Conseil supérieur de la Magistrature.

¹³ Décision DCC 14-123 du 03 juillet 2014 de la Cour constitutionnelle.

l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.

50. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ces derniers doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, et efficaces en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse »¹⁴.

51. La Cour précise, du reste, que le respect de la condition prévue par l'article 56(5) de la Charte et la règle 50(2)(e) suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue.¹⁵ Dans le même sens, la Cour a également précisé que pour déterminer s'il y a eu respect de l'exigence de l'épuisement des recours internes, il faut que l'instance à laquelle le requérant était partie, soit arrivée à son terme au moment du dépôt de la requête devant la Cour.¹⁶

52. La Cour note, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté d'une part que le 1^{er} octobre 2019, les Requérants ont, en application de l'article 509 du code de procédure pénale,¹⁷ interjeté appel du jugement du 27 septembre 2019 devant la Cour d'Appel de Cotonou et d'autre part, qu'ils ont introduit la présente Requête, le 17 février 2020, alors que la procédure d'appel était pendante. La Cour note également que la Cour d'Appel de Cotonou a rendu sa décision le 24 mars 2020,¹⁸ un (1) mois et une (1) semaine après l'introduction de la présente Requête.

¹⁴ *Ayants – droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt (fond) (5 Décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid.* Konaté c. Burkina Faso (Fond) §108.

¹⁵ *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité) §§ 46 et 47.

¹⁶ *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021, §61 ; *Sébastien Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021, §74.

¹⁷ L'Article 509 de la loi n°2012-15 du 30 mars 2012 portant code de procédure pénale dispose « les jugements rendus par le tribunal de première instance statuant en matière pénale, peuvent être attaqués par la voie de l'appel. L'appel est porté devant la Cour d'Appel »

¹⁸ Arrêt n°66/1CC/20 du 24 mars 2020 de la première Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou.

53. Elle note que pour justifier ce recours devant la Cour de céans sans attendre la décision de la Cour d'appel, les Requérants avancent deux (2) arguments, à savoir le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que le manque d'indépendance et d'impartialité du président de la première chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou.
54. Concernant le premier argument du Requérant, la Cour souligne que dans la mesure où la condition de l'épuisement des recours internes s'apprécie au moment de sa saisine, un requérant ne peut invoquer des circonstances postérieures à l'introduction de la requête pour être dispensé de se conformer à cette exigence.¹⁹ Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'argument relatif au manque d'indépendance et d'impartialité du CSM sur lequel la Cour s'est prononcée dans son arrêt du 04 décembre 2020, *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, est relatif à une circonstance postérieure à l'introduction de la présente Requête. Cet argument est donc inopérant.
55. S'agissant du deuxième argument, la Cour a considéré que « l'impartialité et l'indépendance d'un juge sont présumées et que des preuves incontestables sont nécessaires pour réfuter cette présomption. »²⁰
56. La Cour note, en l'espèce, que les Requérants n'apportent ici aucune preuve de la partialité et du manque d'indépendance du président de la Chambre correctionnelle qui est une formation collégiale de la Cour d'appel de Cotonou devant laquelle ils ont formé appel contre le jugement du 27 septembre 2019. Par conséquent, la Cour déclare que les arguments des Requérants sont inopérants.
57. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les Requérants auraient dû attendre l'issue de leur appel avant de déposer la présente Requête, à moins que la procédure de ce recours se fut prolongée de façon anormale.

¹⁹ *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n°027/2020, Arrêt du 02 décembre 2021 § 79.

²⁰ *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 062/2019, Arrêt du 04 décembre 2020 (fond et réparations), § 293 ; *Alfred Agbes Woyome c. République du Ghana* (Arrêt du 28 juin 2019) (fond et réparations), 3 RJCA 245, § 128.

La Cour note que le Requérant a déposé la Requête quatre (4) mois et dix-sept (17) jours après avoir interjeté appel mais avant l'issue dudit appel. La Cour en déduit que les Requérants ont déposé la Requête prématurément.

58. En conséquence, la Cour déclare fondée l'exception tirée du non-épuisement des recours internes et conclut que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

59. Ayant conclu que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement et que les conditions de recevabilité sont cumulatives,²¹ la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte telles que reprises par la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f) et (g) du Règlement.²²

60. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

61. Chaque Partie demande que l'autre supporte les frais de procédure.

62. Aux termes de l'article 32(2) du Règlement,²³ « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

²¹ *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

²² *Ibid.*

²³ Article 30(2) du Règlement du 02 juin 2010.

63. La Cour constate que rien dans les circonstances de l'espèce ne justifie qu'elle déroge à cette disposition.

64. La Cour déclare donc que chaque Partie doit supporter ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

65. Par ces motifs

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence :

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité :

- iii. *Déclare* fondée l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Déclare* la Requête irrecevable.

Sur les frais de procédure :

- v. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Président ;



Blaise TCHIKAYA, Vice-président ;



Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

M-Thérèse MUKAMULISA, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-troisième jour du mois de juin de l'an deux mil vingt-deux, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

